Collaborateur médecin

Mise en ligne des modèles de contrat de Collaborateur médecin et d'avenant pour le tuteur

Dans les suites de la publication attendue des derniers Décrets publiés, un modèle de contrat ainsi qu'un modèle d'avenant au contrat du médecin-tuteur sont proposés par le Cisme pour aider au recrutement de collaborateurs médecins.

our mémoire, on rappellera que ce profil d'exercice a été introduit dans le Code du travail par un Décret d'application de la loi portant réforme de la Santé au travail en date du 30 janvier 2012.

Depuis, la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 en ayant circonscrit les modalités d'exercice, un recours est touiours pendant devant le Conseil d'Etat. Nonobstant la situation de remplacement d'un médecin du travail par un collaborateur médecin, sa compétence et sa capacité juridique à se prononcer sur l'aptitude d'un salarié semblent demeurer pour beaucoup un sujet de questionnement.

Ceci posé, en l'état et dans l'attente de l'adoption du projet de loi relatif à la santé annoncé par Mme Marisol Touraine (cf. page 2 de ce numéro), c'est la seule logique pédagogique qui devrait gouverner l'exercice d'un collaborateur médecin au sein d'un SSTI.

Sur le plan juridique, le recrutement par un SSTI d'un collaborateur médecin nécessite, aux termes du Code du travail. l'établissement d'un contrat de travail.

Un modèle est en conséquence mis à disposition des adhérents du Cisme sur son site Internet. Un quide d'accompagnement est en outre en cours de finalisation. Concomitamment, un modèle d'avenant est également proposé et accessible, pour définir la mission auxiliaire du médecin du travail qui est tuteur, ainsi que ses modalités.

En revanche, le recours au protocole visé par le Code du Travail concernant l'encadrement possible du collaborateur médecin relevant du seul exercice et de l'appréciation du tuteur, aucun modèle rédactionnel ne peut être suggéré.

Néanmoins, les témoignages des Services concernés et toutes les réflexions médicales partagées qui découleront de cette pratique encore récente permettront, sans doute, de définir des bonnes pratiques en la matière. Certains ont

Septembre 2014 Et le Dr < > (3) Né(e) le ...à... Né(e) le ...à.. De nationalité La déclaration préalable à l'embauche du Dr < > a été effectuée à l'URSSAF ..., auprès de laqu est immatriculée sous le n°

ainsi, par exemple, veillés à ce que le collaborateur médecin demeure tutoré en période de remplacement, afin qu'elle soit bien considérée comme une période de formation et ne retarde pas la qualification.

Nous ne manquerons donc pas de vous tenir informés tant du devenir du projet de loi évoqué supra que des conclusions de tous les travaux utiles issus de cette formation médicale assez inédite.

Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 Une loi d'application immédiate, à quelques exceptions près

ubliée au Journal officiel du 5 aout 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes comprend une série de mesures destinées à :

- -mieux assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle.
- -concilier vie privée et vie professionnelle.

Elle comprend également des dispositions ayant pour objet la protection des victimes de violences conjugales.

Elle génère en outre de nouveaux droits pour les parents et les couples, tels :

-des autorisations d'absence permettant de se rendre à trois examens médicaux obligatoires pour le conjoint salarié de la femme enceinte, la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou la personne vivant maritalement avec elle.

- -un congé lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) de 4 jours, comme pour un mariage,
- -une protection du second parent salarié contre le licenciement. Durant les 4 semaines suivant la naissance de son enfant, aucun employeur ne pourra rompre le contrat de travail d'un salarié, sauf pour faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat.
- -une incitation à partager l'ex-complément de libre choix d'activité, qui devient à compter du 1er octobre la "prestation partagée d'éducation de l'enfant".

La loi inscrit également l'égalité au cœur de la négociation collective d'entreprise ou de branche, notamment en matière d'accès à l'emploi, d'écart de rémunération, du déroulement de carrière etc.

ne note sera prochainement disponible sur ce sujet.

MOUVEMENTS

CNAMTS: l'Assurance maladie a confirmé le départ imminent de son directeur, M. Frédéric Van Roekeghem.

(91) La Direction de l'ASTE (Essonne) est à présent assurée par M. Olivier Van Hauwaert , M. Jean-Marie Boumati ayant fait valoir ses droits à la retraite.